

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCTAV

Lieu-dit Les Roussels
RN 113
34400 Lunel-Viel

Références : UD34/H2/2023/142
Code AIOT : 0006601065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement OCTAV implanté Lieu-dit Les Roussels RN 113 34400 Lunel-Viel. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCTAV
- Lieu-dit Les Roussels RN 113 34400 Lunel-Viel
- Code AIOT : 0006601065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-I-1814 du 11 juillet 1996 (décision annulée au cours de la période de construction), puis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1999-I-401 du 18 février 1999, modifié par les arrêtés n° 2001-I-3041 du 19 juillet 2001, n° 2002-I-3187 du 2 juillet 2002 et n° 2003-I-4398 du 15 décembre 2003 et enfin de l'arrêté préfectoral n°2012-I-2421 du 8 novembre 2012 (régularisation du site et prescriptions techniques d'exploitation).

La quantité maximale de déchets incinérés : 120 000 T/an
La quantité maximale de déchets reçus : 130 000 T/an
Les deux rubriques ICPE principales de l'unité d'incinération : 2771 et 3520-a (IED)

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Surveillance des rejets atmosphériques (action nationale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 3 | Modalités de traitement des effluents | Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 3.2.3.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 6 | Consignes | Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 2.1.4 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 7 | Vérifications | Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 2.1.7 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Conception | Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 3.2.2.1 | / | Sans objet |
| 2 | Emission diffuses et envols de poussières | Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 3.1.4 | / | Sans objet |
| 4 | Identification des points de rejet | Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 3.2.2.1 | / | Sans objet |
| 5 | Réserve de produits | Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 2.2.1 | / | Sans objet |
| 8 | Surveillance des rejets | Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.2.1 | / | Sans objet |
| 9 | Conditions de combustion | Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 8.2.4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est dédiée à la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation qui dispose de rejets issus du traitement des fumées des opérations d'incinération des deux fours. Lors de l'inspection il apparaît que le registre des incidents ainsi qu'une consigne sur la ventilation des fours doivent être complétés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 3.2.2.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Conduits |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. |
| Constats : Les fumées issues des fours sont rejetées à l'atmosphère au moyen d'une conduite verticale de 36 mètres de hauteur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Emission diffuses et envols de poussières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 3.1.4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Emission air |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. |
| Constats : Les stockages de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage. Les 4 silos contenant des produits pulvérulents sont équipés de filtres à manche et le transfert des matières est effectué au moyen de convoyeurs pneumatiques. Lors de la visite, l'Inspection a pu attester du planning annuel d'entretien et de maintenance des installations de traitement des rejets atmosphériques. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Modalités de traitement des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 3.2.3.2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Modalités de traitement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les effluents gazeux issus des installations sont épurés avant rejet de manière à respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté. Le traitement des fumées des lignes d'incinération et de valorisation énergétique des déchets comprend pour chaque ligne : <ul style="list-style-type: none">• un dépoussiérage électrostatique (électrofiltre),• un traitement par voie sèche, après refroidissement des gaz (tour d'évaporation), avec injection de réactifs et filtration (filtre à manches),• un traitement des oxydes d'azote par voie catalytique (réacteur DeNOx de type SCR). Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées pouvant conduire à une réduction de leur performance doit être reportée en salle de contrôle. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un cahier de quart ou sont notées les anomalies. La société OCTAV n'a pas pu présenter à l'exploitant un registre spécifique complet où sont notés les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le registre des incidents avec toutes informations prescrites à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Identification des points de rejet

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 3.2.2.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Point de rejet / Installations raccordées / Combustible / Autres caractéristiques Conduit n° L1 / Ligne d'incinération / Déchets+ propane / Traitement avant rejet énergétique n° 1 (brûleurs d'appoint) et dispositif de suivi des rejets valorisation Conduit n° L2 / Ligne d'incinération / Déchets+ propane / Traitement avant rejet valorisation énergétique n° 2 (brûleurs d'appoint) et dispositif de suivi des rejets Conduit n° GE / Groupe électrogène / Fioul domestique / Fonctionnement en secours L'exploitant tient à jour des plans et/ou schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet. Ces schémas doivent indiquer les valeurs de débit, des concentrations et des flux de polluants normalement rencontrées dans les différentes configurations de fonctionnement. Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'inspection constate affiché sur l'écran de la salle de contrôle le plan et schéma demandés à l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Réserve de produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 2.2.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Réserve |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation ou produits absorbants. Pour les manches de filtre, l'exploitant prend toutes les mesures pour disposer de filtres dans les meilleurs délais dès que nécessaire. |
| Constats : Par sondage, l'exploitant présente à l'inspection entre le 25/05/2023 et 10/06/2023 le suivi journalier de la consommation et des stocks de bicarbonate, charbon, NH4OH et REFIOM : RAS |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Consignes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 2.1.4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation et de sécurité pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et par là la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. |
| Constats : L'exploitant tient à jour un programme annuel de maintenance des installations de traitement des rejets atmosphériques. Par sondage l'exploitant présente à l'inspection la consigne sur la ventilation des fours. Cette consigne indique l'arrêt du ventilateur mais ne comporte pas explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale et en périodes de démarrage. Il est demandé à l'exploitant d'établir une consigne sur la ventilation des fours avec toutes les informations prescrites à l'article 2.1.4 de l'arrêté susvisé et d'une manière plus générale de s'assurer que l'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité répondent bien aux dispositions de l'article précité. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 7 : Vérifications

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 2.1.7 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérifications |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques conformément aux référentiels en vigueur. Cela concerne entre autres les matériels de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les installations thermiques, l'aération des locaux, les réservoirs de stockage, les engins, machines et autres équipements de travail. Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• date et nature des vérifications,• personne ou organisme chargé de la vérification,• motif de la vérification,• résultats de la vérification et suites données (mesures correctives ou préventives éventuelles). Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'inspection examine par sondage le rapport de vérification électrique (réf: 8025994/1.12.1.P) rédigé le 27/06/2022 par le Bureau Véritas suite à son intervention sur le site du 20/06/2022 au 27/06/2022: aucune non conformité relevée mais 4 observations émises. Il est demandé à l'exploitant de lever les observations relevées dans le rapport de vérification électrique précité. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 8 : Surveillance des rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.2.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié. |
| Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations via le logiciel WEX |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Conditions de combustion

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 8.2.4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Combustion |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion préalablement justifié par l'exploitant. |
| Constats : Les températures T2S affichées sur l'écran de contrôle des fours 1 et 2 sont respectivement de 1106 °c et 1133°c ce qui est bien supérieur à 850 °c minimum requis et est donc conforme à l'arrêté précité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |